

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, n° 41, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, n° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 3 mai.

Affaire de M. Guillard, professeur et rédacteur en chef de la Gazette des Ecoles. — Incident sur l'exécution de l'art. 148 du décret du 15 novembre 1811.

L'annonce de cette affaire, par la Gazette des Tribunaux, dans son numéro de samedi dernier, avait amené un nombreux et brillant auditoire. M. Guillard était présent, et l'on remarquait parmi les spectateurs M. Dubois, gérant du Globe, poursuivi lui-même devant le conseil royal de l'instruction publique. Sa cause est presque l'inverse de celle de M. Guillard. On veut forcer dans celle-ci l'autorité judiciaire à sanctionner, en quelque sorte, par son arrêt, une mesure disciplinaire, tandis que dans la cause de M. Dubois, une condamnation correctionnelle est présentée comme entraînant, par une conséquence nécessaire, la réforme du membre de l'Université qui l'a encourue.

Dans la journée de samedi, les conclusions suivantes ont été rédigées pour M. Guillard, éditeur de la Gazette des Ecoles, lequel, en tant que de besoin, constitue M^r Durand-Claye, pour son avoué en la cour, et signifiées à M. le procureur-général du Roi, requérant lecture en audience publique d'un jugement par défaut rendu contre ledit sieur Guillard par le conseil royal de l'instruction publique, le 17 avril 1830. Ces conclusions tendent à ce qu'il plaise à la Cour;

En la forme, attendu que, lors même que tous les décrets qui ont fondé la juridiction de l'Université seraient en pleine vigueur et qu'ils auraient pu survivre à la publication de la Charte, la lecture en audience publique et l'entérinement par la Cour des jugemens du Conseil royal, ne pourraient avoir lieu que pour des jugemens définitifs non attaquables ni attaqués, et non pour une décision frappée d'un double recours;

Au fond, attendu qu'avant de permettre sa lecture à son audience d'un jugement rendu par une juridiction étrangère, et avant d'y accommoder son autorité, la Cour a le droit et le devoir d'examiner si ce qu'on lui demande est légal, et si elle est obligée ou non de se soumettre à la forme qu'on prétend lui imposer;

Attendu que la Charte a détruit toutes les commissions et Tribunaux extraordinaires; qu'elle n'a maintenu que les Tribunaux ordinaires, avec leurs droits et attributions tels qu'ils sont fixés par la loi; qu'il est de principe certain que les Tribunaux ne sont pas obligés d'appliquer des peines non prononcées par la loi, ni de suivre des formes qu'elle n'a point autorisées;

Attendu que, dans l'espèce, la lecture en audience publique d'un jugement pénal rendu par l'Université, est elle-même une peine infligée à la personne soumise à cette publicité; que de plus en entérinant le jugement pour être exécuté selon sa forme et teneur, la Cour en fait un arrêt; que dès-lors elle doit examiner si elle ne blesse ni les lois, ni les règles de sa compétence; et que dans l'espèce le jugement dont on lui demande l'homologation prononce, non pas en forme disciplinaire, mais à l'imitation des Tribunaux correctionnels et des Cours de justice, en déclarant le sieur Guillard coupable d'un délit qualifié tel par un simple décret impérial;

Attendu d'ailleurs que ce jugement n'a pas même su se conformer à ce décret, puisqu'en visant l'art. 73 du décret du 15 novembre 1811, il applique une peine autre que celle prononcée par cet article dont il consacre ainsi la violation;

Par ces motifs et autres à suppléer de droit et d'équité, dire qu'il n'y a lieu à procéder à la lecture et publication requises.

M. Miller, avocat-général, a pris la parole aussitôt après l'appel des placets, et s'est exprimé ainsi:

« Nous avons fait citer le sieur Guillard à votre audience pour entendre la lecture d'une décision du conseil royal de l'instruction publique, qui prononce contre lui la peine de la réforme. Depuis la citation que vous lui avez fait donner, il a formé entre les mains de M. Rendu, officier du ministère public près le conseil royal de l'instruction publique, une opposition dont le ministère public près la Cour ne peut ni ne veut se constituer juge, et sur le mérite de laquelle la Cour ne pourrait être appelée à prononcer. Votre citation doit donc être réputée non avenue. »

M^r Dupin aîné: Nous sommes cités devant la Cour pour voir statuer ce qu'il appartiendra, ainsi que le porte l'assignation. Nos moyens ont été signifiés au ministère public; s'il se désistait purement et simplement de son assignation, certainement nous n'aurions pas à insister pour qu'on nous fit un procès malgré lui. Cependant, lorsque l'instance est liée par des conclusions, et lorsque l'on vient réclamer avec éclat, il faut le dire, contre un

professeur l'entérinement d'une véritable condamnation, et provoquer en quelque sorte la sanction de la Cour, afin de donner à cette condamnation plus d'autorité, ce serait une chose singulière que d'élever devant vous une espèce de conflit. Eh bien! dans le temps des conflits, j'avoue qu'on n'aurait rien imaginé de mieux; cela suffisait pour anéantir les droits des parties, ou du moins pour les faire taire. On ne disait pas alors: *Frappe, mais écoute*; on disait: *Frappez et n'écoutez pas*. Il n'en saurait être de même aujourd'hui. Nous attaquons en la forme et au fond la citation qui nous est donnée. Nous avons notifié des conclusions; je demande à les lire et à les justifier sur le fond du droit, afin qu'il soit démontré si l'on a le droit d'imprimer une forme pénale, une forme ignominieuse à un jugement de réforme universitaire, qui ne serait plus dès lors une mesure de discipline, mais une condamnation pour un délit. C'est un acte violent, arbitraire, un acte monstrueux; c'est une entreprise sur la juridiction de la Cour au criminel, dont je demande à signaler les abus dans l'intérêt de l'ordre public comme dans l'intérêt des membres de l'Université. » (Très vive sensation.)

M. Miller: « Je demande la permission de répondre un mot. Le sieur Guillard est cité aux termes de l'art. 148 du décret du 15 novembre 1811. Cet article porte que lorsqu'un membre de l'Université est réformé par décision du conseil de l'Université, cette décision est transmise, par l'officier qui y exerce le ministère public, au procureur-général près la Cour royale de Paris, pour être (ce sont les termes du décret) à sa diligence, lue au condamné en audience publique. »

Lorsque S. Exc. M. le ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique nous a transmis la décision qui concerne le sieur Guillard, cette décision avait déjà reçu son exécution en ce que le sieur Guillard avait cessé d'exercer ses fonctions d'agrégé au collège de Louis-le-Grand. Dans cet état de choses, nous avons fait citer le sieur Guillard, non pour examiner au fond ou relativement à la compétence la décision du conseil royal, mais simplement pour entendre la lecture du jugement rendu par le conseil royal de l'instruction publique le 17 avril dernier. L'huissier, contre notre intention, a ajouté cette formule dont il se sert dans toutes les assignations, et pour voir statuer par la Cour ce qu'il appartiendra. Cette formule était superflue, et doit être réputée non écrite. Quoiqu'il en soit, la citation est du 29 avril; et à la date du 1^{er} mai, le sieur Guillard a formé entre les mains de M. Rendu, exerçant les fonctions du ministère public près le conseil royal de l'instruction publique, une opposition à la décision rendue contre lui. Sur quoi veut-on plaider? La Cour n'est pas compétente pour examiner si l'opposition est recevable en la forme, si elle est ou non régulière, et si elle est fondée. Il suffit qu'il y ait un acte matériel d'opposition pour que nous regardions notre citation comme non avenue. On veut que nous nous en désistions; c'est la même chose; ce serait une autre formule; mais peu importe que l'on emploie l'une ou l'autre, cela revient au même; nous nous en rapportons à la prudence de la Cour à cet égard.

M^r Dupin: Je demande un désistement absolu. La cause ne peut rester interloquée dans cet état, quand on a d'avance exécuté la décision.

M. le premier président, après avoir consulté la Cour, prononce l'arrêt suivant:

La Cour donne acte au procureur-général de son désistement de la citation donnée au sieur Guillard.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'ASSISES DU BRABANT-MÉRIDIONAL (Bruxelles).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTIE DE M. MEYNAERTS.

Affaire de MM. de Potter, Tielemans, Barthels, Coché-Mommens, Vanderstraeten et de Nève. — Particularités. — Arrêt. (Voir la Gazette des Tribunaux des 20, 22, 25, 27, 29 avril, 1^{er} et 2 mai.)

Avant de rapporter le résultat affligeant de ce procès politique, destiné à laisser après lui de profonds souvenirs, nous allons communiquer à nos lecteurs quelques particularités encore inconnues, et que nous recevons d'un correspondant de Bruxelles, digne de toute confiance.

La salle où se tiennent les séances de la Cour d'assises est sombre, humide et délabrée; il n'y pas de bancs réservés pour le barreau; on a ménagé entre l'estrade sur

laquelle siègent les juges et l'enceinte destinée au public une place assez étroite où se trouvent la barre et les tables des défenseurs. Tout est admirablement disposé pour le huis-clos, et, à la seule vue de ce local, on devine que le public ne pénètre là que par exception. C'est en vertu d'un arrêté rendu sur le rapport de M. van Maanen, aujourd'hui ministre de la justice, que les accusés et les témoins sont toujours entendus en secret; on n'admet le public qu'aux plaidoiries, et on a soin, par de petites vexations, par de petites incommodités, de le dégoûter de cette demi-publicité.

Les accusés sont tous vêtus de noir. Le premier, M. Louis de Potter est un homme de 40 ans; le sommet de sa tête est totalement dégarni de cheveux; sa figure est singulièrement douce et spirituelle; il a le teint blanc et les yeux bleus; un sourire habituel donne à sa physionomie une expression remarquable de bienveillance.

M. Tielemans, le deuxième des accusés, est un jeune homme de 30 ans; son visage est grave et sévère; il est très pâle, toutes ses manières sont empreintes de calme, de dignité et de résolution. Il a répondu avec une grande précision et une admirable présence d'esprit aux questions de M. le président qui probablement a dû se repentir d'avoir provoqué une explication sur le fameux message du 11 décembre, par lequel le Roi des Pays-Bas a déclaré ses ministres non responsables, tout en se proclamant lui-même inviolable.

Le troisième accusé, M. Adolphe Barthels, rédacteur du journal le Catholique, est un protestant converti; il n'a que 24 ans, mais la réflexion et peut-être les austérités de sa vie l'ont vieilli avant l'âge; sa figure est triste et blême, ses cheveux et ses yeux sont extrêmement noirs; tout en lui décelle le dévouement et l'enthousiasme. C'est sans doute un étrange procès que celui qui amène sur le même banc M. de Potter, catholique, auteur de tant d'ouvrages contre le catholicisme, et M. Barthels, protestant converti et ardent apôtre de sa nouvelle communion; tel est le résultat de ce qu'on nomme en Belgique l'Union: une qualité est commune à ces deux accusés, celle de citoyen; et elle a réuni, par le même besoin de garanties légales, des intérêts qui semblent si disparates. Le catholique et le libéral y réclament ensemble la liberté en tout et pour tous.

Le quatrième accusé, M. Coché-Mommens, imprimeur du Courrier des Pays-Bas, est âgé d'environ 30 ans; c'est, dit-on, la dix-septième fois qu'il est traduit en justice pour crimes de la presse, et la deuxième fois qu'il paraît devant la Cour d'assises; rien qu'à voir la figure ronde et joviale de cet industriel, on devine qu'il est né pour les conspirations. Il en est de même de M. Vanderstraeten, imprimeur du Belge, dont la physionomie exprime le calme le plus parfait. Il est le fils d'un homme que M. van Maanen a fait poursuivre à outrance, en vertu de l'arrêté de 1815, et qui est mort dans les prisons de Saint-Bernard, pour avoir cherché à semer des bruits propres à alarmer les paisibles habitans.

M. de Nève, imprimeur du Catholique et du journal flamand le Patriote, est le dernier accusé; il est âgé de 50 ans environ; son extérieur est celui d'un bon curé de campagne.

Nous avons fait connaître les noms des magistrats, ou plutôt des juges amovibles qui composent la Cour. On a beaucoup loué M. le président Meynaerts de la bienveillance et de l'impartialité qu'il a bien voulu montrer pendant l'interrogatoire; mais depuis, il a très-souvent interrompu et rabroué les avocats; il a permis au ministère public de parler pendant trois jours, sans dire un mot sur l'affaire en elle-même, et lorsque les avocats ont eu la parole, il ne leur a pas permis de mesurer la défense sur l'attaque, et leur a ordonné de se renfermer strictement dans les faits de la cause. M. Lobry, membre de la commission à laquelle on doit le hideux projet de code pénal, et référendaire de M. van Maanen, est à la gauche du président; on remarque qu'il le pousse souvent du genou pour l'engager à interrompre les défenseurs. M. Cannart, un de ceux qui ont condamné M. de Potter en 1828, et qui alors promit à M. van Maanen d'en finir avec cette canaille là, prend des notes. M. Greind semble plongé dans le sommeil ou la méditation; c'est aussi un des jurés qui ont prononcé les nombreuses condamnations de 1828. Quant à M. de Roovere, il a constamment suivi les débats avec calme et impartialité. Dans deux audiences seulement, les défenseurs ont été interrompus plus de vingt-cinq fois.

Nous avons dit que les avocats sont au nombre de douze: d'abord M^r Gendebien, fils d'un ancien député qui a laissé les plus honorables souvenirs, et gendre du député Barthélemy, auteur d'une proposition sur la responsabilité ministérielle, en ce moment soumise à la 2^e chambre des Etats-généraux; M^r Gendebien s'est em-

pressé de se charger de la défense d'un ami, aux risques de se voir retirer l'année prochaine la permission de plaider en français. C'est la première fois qu'il porte la parole devant une Cour d'assises; interrompu sans cesse par M. le président, il a assez subitement terminé son plaidoyer, d'ailleurs complet pour la question de droit. A son côté est assis M^e Van de Weyer, bibliothécaire de la ville de Bruxelles, professeur de philosophie au Musée, et un des rédacteurs du *Courrier des Pays-Bas*; sa brillante improvisation a déjà été honorée d'une disgrâce; il vient d'être destitué de la place de conservateur des manuscrits du royaume, ce qui prouve que même pour être digne de garder de vieux documens historiques, il faut penser comme M. van Maanen. Le troisième défenseur de M. de Potter est M^e van Meenen; vieux champion de la liberté, il l'a défendue sous tous les régimes, et est sorti pur des événemens qui ont souillé la plupart des hommes de son âge; il n'a jamais rien demandé au pouvoir, et s'est montré partout où il fallait lui résister.

Les défenseurs de M. Tielemans sont MM^{es} Blargnies et de Gamond, juristes savans et estimés; M^e Blargnies a naguère donné un exemple de courage unique en adressant individuellement une énergique pétition au Roi des Pays-Bas, pour réclamer, en faveur du barreau, le libre usage de la langue française. Le discours, fort de science et de dialectique, que M^e de Gamond a lu d'un ton ferme et quelquefois brusque, a fait une certaine impression sur la Cour, et même sur M. Lobry.

M. Barthels a été défendu par MM^{es} Ballin et Lebègue, de Gand, signataires de toutes les pétitions patriotiques.

M. Coché-Mommens a pour défenseurs MM. Mascart et Jottrand, tous deux rédacteurs du *Courrier des Pays-Bas*; c'est M. Jottrand qui, le premier, a osé attaquer ouvertement M. van Maanen, et qui, pour avoir dit que ce ministre exerce une funeste influence sur les affaires publiques, a subi quatre mois d'emprisonnement; il est aussi l'auteur d'une brochure sur les garanties de l'existence du royaume des Pays-Bas, en réponse à celle du général Richemont.

L'imprimeur du *Belge* a été défendu par MM^{es} Bosch et Redemans; ce dernier est l'ancien défenseur de Vanderstraeten père, dont nous avons fait connaître le malheureux sort.

Enfin, l'imprimeur de Nève a pour défenseur M^e Spinael, juriconsulte distingué, qui, par ses écrits sur la nouvelle législation des Pays-Bas, ne s'est pas concilié l'amitié du ministre van Maanen.

L'avocat-général chargé de soutenir l'accusation, M. Spruyt, était substitué de procureur sous le régime impérial; il aurait alors demandé pour Bonaparte ce qu'il demande aujourd'hui pour M. van Maanen, et c'est ce que M^e Van de Weyer lui a dit assez clairement dans son plaidoyer. M. Spruyt a de profondes connaissances en droit civil; mais il a toujours été étranger aux accusations politiques et même à la politique; son discours était écrit, et on assure qu'il n'est pas tout entier de lui. L'acte d'accusation, que nous avons publié textuellement, a été, de confiance, signé par M. de Stoop; ainsi n'agissait pas le célèbre M. Daniels, qui, comme procureur-général de la Cour de Bruxelles, refusa plusieurs fois d'apposer son nom au bas des actes rédigés sous les auspices de M. van Maanen, et qui finit par donner sa démission. C'est là la véritable cause de la retraite de ce grand magistrat.

On assure que M. Asser, un des référendaires de M. van Maanen, est arrivé à Bruxelles le 19 avril à trois heures et demie du matin, et qu'il a eu des conférences avec M. Spruyt; on assure même qu'il est descendu à son domicile (rue Franquard, hors de la porte de Namur), et qu'il s'y tenait incognito. On dit encore que le directeur du journal ministériel le *National* se rend depuis plusieurs semaines au même domicile, après cinq heures de l'après-midi. Ce journaliste est le sieur Libry Bagnano, Toscan, condamné deux fois pour faux en écriture de commerce par la Cour d'assises de Lyon, et marqué sur la place des Terreaux de la même ville. Le *Courrier des Pays-Bas*, il y a quelques mois, a publié toutes les pièces de ce procès, avec les arrêts et le procès-verbal d'exécution. Libry a monté à grands frais le *National*; il puise dans les fonds des revenus publics, et, en vertu des arrêtés royaux et secrets du 20 juin 1827, 2 juin 1828, 25 juillet 1829, il a touché 85,000 florins des Pays-Bas. C'est encore le *Courrier* qui est parvenu à se procurer ces arrêtés et qui a révélé ces dilapidations.

On a naguère dressé la liste de toutes les poursuites intentées au sujet de la presse, dans le ressort de la Cour de Bruxelles depuis 1814. Sur 80 préventions ou accusations environ, il y a tout au plus douze acquittemens; et l'on pourrait citer les poursuites les plus ridicules qui ont amené une condamnation très sévère. Comment s'en étonner, lorsqu'il n'y a en Belgique, ni jury, ni magistrature inamovible?

Audience du 30 avril.

Les environs du Palais-de-Justice sont entourés d'une foule immense à laquelle se trouvent mêlés beaucoup d'agens de police et de gardes de maréchaussée déguisés. Un grand nombre de dames dont la mise annonce le rang distingué, remplissent la rue Ruyschock, où l'on attend avec anxiété l'issue du procès.

A neuf heures et demie, la Cour entre en séance, et, après quelques paroles de M. l'avocat-général, elle se retire pour délibérer.

Les défenseurs se lèvent et s'approchent du banc des accusés. Tous témoignent la certitude d'un acquittement.

A une heure, l'huissier audiencier sonne la reprise de la séance; huit soldats de la maréchaussée sont distribués dans l'auditoire. Les avocats reprennent leurs sièges. La Cour entre... Le plus profond silence règne dans toute la salle.

M. le président, en flamand: Greffier, lisez les réponses aux questions posées par le ministre public.

Le greffier se lève, et lit en flamand les réponses suivantes:

Sur la première question: Oui il est constant que par des écrits imprimés, etc., les habitans ont été directement excités à commettre un attentat, ayant pour but de changer ou de détruire le gouvernement. (Une morne stupeur se manifeste sur la figure des avocats. Tous les accusés sont impassibles.)

Sur la deuxième question: Oui il est constant que Louis de Potter a excité, etc.

Sur la troisième question: Oui il est constant que François Tielemans est complice, etc.

Sur la quatrième question: Oui il est constant qu'Adolphe Barthels est complice, etc.

Sur la cinquième question: Non, il n'est pas constant que Jean Coché-Mommens soit complice, etc.

Sur la sixième question: Non, il n'est pas constant qu'Edouard Vanderstraeten soit complice, etc.

Sur la septième question: Oui, il est constant que Jean-Baptiste de Nève est complice, etc.

Le plus profond silence continue à régner dans la salle.

M. le président à l'interprète: Traduisez aux accusés les réponses de la Cour. L'interprète s'approche du banc et traduit les réponses avec des longueurs et des hésitations qui occasionnent des mouvemens visibles d'impatience. Les accusés ne montrent aucune émotion.

M. le président ouvre le Code d'instruction criminelle à l'article où il est parlé de l'acquiescement et de l'ordonnance de mise en liberté. Après la lecture de ces articles, il fait séparer MM. Coché et Vanderstraeten des autres accusés, et leur annonce en flamand qu'ils sont libres. Ils se retirent derrière le banc.

M. le président, aux avocats, aux accusés et au ministre public: N'avez-vous rien à dire sur les réponses de la Cour? — Trois réponses négatives.

M. le président consulte la Cour à voix basse; puis il lit les articles du Code pénal français, encore en vigueur dans les Pays-Bas, qui prononcent les peines dont les cinq réponses affirmatives lues par le greffier appellent l'application. Il continue et prononce en flamand la peine de huit années de bannissement contre M. de Potter, sept contre MM. Tielemans et Barthels et cinq contre M. de Nève. A l'expiration de ces peines, les condamnés resteront sous la surveillance de la haute police pendant autant de temps qu'ils auront été bannis.

M. le président à l'interprète: Traduisez aux condamnés ce que je viens de prononcer, et dites-leur qu'ils ont trois jours pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la Cour.

L'interprète traduit. Les condamnés ne montrent pas la moindre émotion.

M. le président à M. Spruyt et en flamand: Votre réquisitoire contre l'avocat Bosch?

M. Spruyt aussi en flamand: J'y renonce pour le moment, en me réservant tous mes droits.

La Cour se retire. Les défenseurs s'approchent des quatre condamnés et leur pressent vivement la main. L'émotion est visible sur la figure de tous les avocats; les condamnés seuls restent calmes. Ils doivent se pourvoir en cassation.

Les soldats de la maréchaussée font évacuer la salle. Quelques instans après on vient prendre les condamnés pour les conduire aux voitures qui les attendent. Une foule immense encombre la rue du Palais; des soldats de la maréchaussée et des agens de police sont répandus partout; les voitures montent lentement vers la prison des Petits-Carmes; la foule les suit, et de nombreux saluts accueillent partout à leur passage les quatre condamnés. Arrivé devant la prison, le nombreux cortège de citoyens s'arrête: les cris de *vive de Potter! vive Tielemans! vive Barthels! vive de Nève!* se font entendre. Les spectateurs en grande majorité agitent leurs chapeaux: la maréchaussée les disperse; et l'on prétend que plusieurs arrestations ont été faites.

Après avoir ordonné de mettre en liberté MM. Coché Mommens et Vanderstraeten, M. le président étendit le bras vers eux, mais sans les regarder et comme pour leur dire de partir.

M. de Potter a entendu son arrêt sans la moindre émotion. Remarquant la pâleur et l'altération visible de M^e Gendebien, l'un de ses défenseurs, il dit avec calme: *Je conçois son chagrin: c'est lui qui devra apprendre ma condamnation à ma mère!*...

M. Tielemans n'a pas montré moins de fermeté; il serra la main de M. de Potter, comme s'il se réjouissait de ne pas être séparé de son ami.

M. Barthels regarda la Cour en souriant, et s'empressa de consoler son défenseur, M^e Ballin, qui pouvait à peine retenir ses larmes.

M. de Nève sembla plus surpris qu'affligé de sa condamnation, et on fut obligé de la lui répéter, pour qu'il pût y croire.

MM. Coché-Mommens et Vanderstraeten ont ensuite fait leurs adieux à leurs compagnons de captivité.

La Cour s'était déjà retirée, lorsque M. le président Meynaerts, qui habite le faubourg de Saint-Joos-ten-Noode, est sorti en voiture, contre son habitude; et de nombreux agens de la force publique n'ont pas cessé de circuler autour de sa maison et dans ce faubourg.

CONSULTATION

Pour M. GUILLARD contre une décision du conseil royal de l'instruction publique. (Voir plus haut l'audience de la Cour royale de Paris.)

De l'exposé du sieur Guillard et des pièces résultent les faits suivans:

Le sieur Guillard est fils d'un ancien professeur de l'Université, au collège de Louis-le-Grand: il a suivi la même carrière, et y enseignait les mathématiques en qualité d'agrégé divisionnaire.

En 1825, il fut vivement inquiété: un surveillant fut introduit près de lui, dans sa classe de mathématiques! Et c'est pour avoir réclamé, avec trop de vivacité peut-être, contre

cette forme insolite et humiliante, qu'il fut l'objet d'une admonition suivie d'une suspension de trois ans que le jugement du 17 avril signale comme un acte d'indulgence.

A peine âgé de 35 ans, marié, père de quatre enfans, ses modestes appointemens ne suffisant pas pour assurer le sort de sa famille, il a cherché à y suppléer en fondant un journal intitulé: *Gazette des Ecoles*, dans lequel il se proposait (tel est son prospectus) de signaler les abus introduits dans l'enseignement et dans l'organisation de l'Université. Attaquer les abus!... Il aurait pu prendre pour épigraphe: *Incedo per ignes.*

La *Gazette des Ecoles* fut donc publiée. Un article inséré dans le n^o du 17 janvier, sous le titre de correspondance particulière, et qui en effet lui fut envoyé, renfermait la censure de divers actes de M. Jourdan, recteur de l'académie de Clermont: on y lit notamment: «qu'à peine arrivé dans cette ville, il inquitua tous les professeurs choisis par son prédécesseur. Les suites étaient établis alors à Billom. Dire avec quelle joie ils virent arriver cet agent du gouvernement, serait impossible, etc.» Quoique ce passage ne soit pas transcrit dans le jugement du 17 avril, le sieur Guillard croit qu'il n'a pas peu influé sur sa condamnation, ainsi qu'un autre article inséré dans le même numéro, dont le jugement ne parle pas non plus, mais qu'il a vu encadré en noir dans le dossier, et où il prétend qu'un même individu ne peut pas être en même temps conseiller de l'Université, et supérieur d'une maison laïque.

Cité devant le conseil académique par le conseil royal, qui avait déjà prononcé qu'il y avait lieu à suivre contre lui pour raison de l'article qualifié diffamatoire, relatif à M. le recteur de Clermont, le sieur Guillard déclina la compétence du conseil, en se fondant 1^o sur ce qu'il n'avait point écrit comme professeur, à ce titre soumis à la discipline de l'Université, mais comme journaliste, responsable seulement devant les Tribunaux, s'il avait abusé de la presse; 2^o sur ce que le décret du 15 novembre 1811, qu'on prétendait lui appliquer, n'avait pas force de loi; 3^o sur ce qu'ayant attaqué dans son journal l'existence du conseil royal sous le rapport de légalité, les membres pourvoient personnellement indisposés contre lui.

Le 15 mars 1830, jugement du conseil royal qui rejette ce déclatoire.

Cité de nouveau, le sieur Guillard propose une série de questions préjudicielles, qui mettent toujours en question le pouvoir même du conseil royal; il demande un délai de deux mois qu'on lui refuse. Bref, le 17 avril, on rend contre lui un jugement par défaut qui le déclare coupable du délit de diffamation, et le réforme.

Ce même jugement ordonne qu'il sera inséré au *Bulletin universitaire*, et transmis au procureur-général près la Cour royale, pour y être lu en audience publique, conformément à l'art. 148 du décret du 15 novembre 1811.

D'après cet article (si le décret de 1811 est encore en vigueur), la lecture à l'audience de la Cour est indispensable pour autoriser l'exécution de la condamnation. Et cependant, dès le 22 avril, M. le ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, grand maître de l'Université, sous la présidence duquel le jugement du 17 avril est rendu (1), le transmit à M. le procureur de Louis-le-Grand, en lui mandant de le notifier au sieur Guillard qui devra cesser ses fonctions immédiatement après cette notification.

En effet, le sieur Guillard s'étant présenté, comme à l'ordinaire, pour faire son cours, l'entrée de la classe lui fut refusée. Ainsi, dans l'état actuel des choses, le jugement pénal de l'Université a reçu son exécution, même avant l'accomplissement de la mesure prescrite par l'art. 148 allégué dans le jugement.

Ne pouvant croire que sa destinée fût ainsi fixée par un jugement par défaut, le sieur Guillard écrivit à l'un de ses juges pour lui demander si le conseil avait entendu qu'il pût faire opposition au jugement par défaut rendu contre lui. L'honorable conseiller lui répondit au bas de sa lettre: «C'est au ministre qu'il faut s'adresser pour avoir la réponse à cette question. Je ne connois pas assez les formes judiciaires pour la résoudre.» Cette réponse du moins n'était pas désespérante; mais le ministre répondit à son tour, le 29 avril: «Qu'il ne dépendait plus de lui d'empêcher l'exécution d'une décision désormais irrévocable.»

Dependant le même jour 29, M. le procureur-général faisait assigner le sieur Guillard à comparoir devant la Cour le lundi 3 mai, à l'audience de la première chambre, «pour entendre lecture d'un jugement rendu contre lui le 17 avril, et voir statuer par ladite Cour ainsi qu'il appartiendra, lui déclarant qu'il sera passé outre audit arrêt, tant en absence que présence.»

C'est en cet état que le sieur Guillard nous demande si cette forme de procéder peut être employée contre lui, et s'il peut s'y opposer par les voies légales.

RÉPONSE EN DROIT.

L'article 148 du décret impérial du 15 novembre 1811 porte que «si un membre de l'Université est condamné à la réforme ou à la radiation du tableau, le jugement sera envoyé, pour l'exécution, par le chancelier au procureur-général de la Cour impériale du ressort, pour être, à sa diligence, lu au condamné en audience publique.»

Si ce décret avait force de loi, nul doute qu'il faudrait accepter cette position, quelque humiliante qu'elle fût. On serait réduit à dire de cette disposition, comme de beaucoup d'autres, *dura lex, sed lex*. Mais ce décret a-t-il force de loi? Cette question nous paraît avant tout devoir être examinée devant la Cour. Le ministre public ne pourra pas s'y opposer, sous prétexte que l'art. 148 n'admet pas de contradiction; car ce serait une pétition de principe, du moment que l'existence même du décret est révoquée en doute et mise en question.

La forme qu'on veut imposer à la Cour est-elle légalement instituée? Est-elle obligée de s'y soumettre et de subir ce qu'on pourrait appeler un *lit de justice universitaire* pour y entendre des condamnations dont elle ne pourrait examiner la justice et la légalité?

La Cour n'est point un être passif: elle ne doit jamais agir qu'en pleine connaissance de cause, *causa cognita*. Ainsi, autrefois, les parlemens n'enregistraient les lois et autres actes qu'après bonne et due vérification. Ainsi, encore aujourd'hui, lorsque les lettres patentes sont présentées à son enregistrement, s'il lui apparaît que la forme n'a pas été observée, si une incapacité se révèle, si un tiers forme opposition, dans tous les cas elle peut

(1) Assisté de MM. les conseillers baron Cuvier, Gueneau de Mussy, l'abbé Neelle, Poisson, Delvincourt, l'abbé Clausel de Coussergue, Charpit de Courville et de Maussion.

non pas annuler ni modifier l'acte qui lui est soumis, mais différer, surseoir ou refuser.

Lorsqu'on demande à un Tribunal français l'exequatur pour un jugement rendu à l'étranger, même entre étrangers, elle examine encore si ce jugement lui apparaît en la forme requise pour son authenticité, s'il est définitif, ou au contraire s'il est susceptible d'être attaqué; enfin s'il ne renferme pas des dispositions contraires à notre droit public, aux bonnes mœurs; et s'il ne viole pas quelque loi du pays où l'on prétend l'exécuter.

En matière de peines dont l'application est requise par le ministère public, les Tribunaux examinent si ces peines sont prononcées par la loi; et s'il se trouve qu'elles n'aient été établies que par des décrets ou des ordonnances, ils refusent d'y avoir égard et de les appliquer: c'est ce que la Cour avait déjà jugé le 4 décembre 1827, sous la présidence de M. Dupaty, pour prétendue contravention à l'ordonnance du 24 juillet 1816, relative aux armes de guerre; c'est ce qu'elle vient de juger encore à l'audience du 30 avril. De même, pour tout décret impérial qu'on essaierait d'importer sous le régime constitutionnel, le droit et le devoir des parties, des avocats et des juges est d'examiner s'il est ou non conforme à la Charte constitutionnelle. Ce point a été si nettement résolu par l'arrêt de la Cour du 22 novembre 1827, que nous croyons indispensable de le transcrire ici comme base de notre discussion.

« Considérant, dit la Cour, qu'aux termes de l'article 68 de la Charte, les lois anciennes ne sont restées en vigueur qu'autant qu'elles ne lui sont point contraires; que dès-lors les juges sont investis du droit et même du devoir d'examiner si la loi invoquée n'est pas contraire à la Charte, et si elle a effectivement le caractère de la loi; que la solution de cette question doit dépendre naturellement du droit que pouvait avoir le chef du gouvernement d'alors de faire des décrets prononçant des peines.

« Considérant que la constitution de l'an 8, et le sénatus-consulte de l'an 12 n'ont pas attribué au chef de l'état le droit de créer à son gré des dispositions pénales; que les décrets rendus par le corps législatif qui, dans un délai déterminé, n'avaient pas été attaqués par les pouvoirs qui en avaient la faculté sont les seuls qui, après leur promulgation, étaient définitivement empreints du caractère de la loi, mais que les actes du gouvernement n'ayant pas été rangés, par la constitution et le sénatus-consulte précités, dans la même catégorie, il s'en suit que la disposition pénale renfermée dans le décret du 15 décembre 1813 n'ayant pas le caractère d'une loi, ne se trouve pas protégée par l'article 68 de la Charte; que s'il fallait considérer comme loi un décret aussi inconstitutionnel, ce serait sous l'empire de la Charte faire revivre l'arbitraire et l'usurpation; que, dans cet état, la peine prononcée par ce décret ne saurait être applicable.

« Considérant, en fait, qu'il n'apparaît pas que sous l'ancien gouvernement, les Tribunaux aient fait application de ce décret, et que, depuis la restauration, il a été considéré et constamment appliqué, jusqu'à la fin de 1826, comme ne devant donner lieu qu'à des peines de simple police, etc. »

Tout, jusqu'au dernier motif, est applicable à notre espèce; car, sous l'empire même, si le gouvernement a osé porter le décret de 1811, il ne paraît pas qu'il ait jamais cherché à le faire exécuter. On ne trouve qu'un exemple d'une tentative faite à Montpellier, et seulement par défaut.

Au fond, cette opposition devant la Cour devra être appuyée sur les moyens suivants.

Puisque le prétendu jugement du 17 avril serait émané d'un Tribunal prétendant avoir droit de juridiction, il faut donc examiner sur quoi repose cette prétention à être Tribunal et à exercer juridiction.

Une courte loi du 10 mai 1806 a bien dit qu'il serait formé une Université; mais elle ne l'a point organisée. C'est ce qui faisait dire à l'orateur du Gouvernement :

« Le projet de loi (10 mai 1806) n'est que la substance, et comme le prélude d'une loi plus complète qui doit vous être soumise dans l'une de vos sessions prochaines. Et, en effet, l'article 5 de cette loi disait expressément: L'organisation du corps enseignant sera présentée, en forme de loi, au corps législatif, dans la session de 1810. »

Vaine promesse! cette loi n'a jamais été ni proposée ni portée; mais le principe n'en a pas moins été posé, l'engagement pris; et l'on doit s'étonner que le magistrat, membre du conseil royal de l'Université, qui a publié, en 1827, le *Code universitaire*, n'ait rapporté que les deux premiers articles de la loi de 1806, et ait cru prudent de ne point rappeler l'art. 5.

Quoi qu'il en soit, au mépris de cet article, tout a été réglé par de simples décrets, et notamment par celui du 17 mars 1808, et celui du 15 novembre 1811, c'est-à-dire, avant et après la session de 1810. Or ces décrets, surtout celui de 1811, renferment une foule de dispositions législatives. Pour être convaincu qu'en créant un Tribunal universitaire, le chef du gouvernement impérial a voulu établir plus qu'une chambre de discipline, il suffit de parcourir le chapitre 2 intitulé: *De la discipline et de la juridiction de l'Université*.

Cette juridiction s'étend sur les personnes et sur les biens. Sur les biens, quant aux contraintes exécutoires qu'elle autorise (art. 52) pour le recouvrement de l'impôt illégal, créé par le décret du 17 mars 1808, art. 154; par le droit que donne l'art. 65 au conseil, présidé par le grand-maitre, de prononcer des restitutions de deniers, par forme d'amende; par l'hypothèque légale qu'accorde l'art. 155, par extension de l'art. 2121 du Code civil.

Quant aux personnes, le décret de 1811 établit un Code, non pas seulement pour les contraventions aux obligations et aux devoirs, ce qui serait purement disciplinaire, mais un Code des délits et des peines. (Chap. 2, sect. 3.) Cette section a deux paragraphes, l'un des délits commis par les membres de l'Université; l'autre des délits commis par les élèves. Pour les maîtres, ces délits peuvent être: 1° les injures verbales et par écrit, art. 71; 2° les voies de fait, art. 72; 3° les diffamations et calomnies, art. 73.

« Les peines quoique qualifiées de discipline par le décret du 17 mars 1808, sont établies sur une échelle de sept degrés depuis les arrêts (peine militaire digne de l'homme

qui voulait enrégimenter l'instruction publique) jusqu'à la radiation du tableau de l'Université, art. 77, et avec cette addition de l'art. 48 qui fait de cette radiation une peine infamante: « Tout individu qui aura encouru la radiation, » sera incapable d'être employé dans aucune administration publique. »

L'art. 149 du décret de 1811 a permis, dans ce dernier cas, le recours au Conseil d'Etat; mais c'est une illégalité de plus, car la peine n'en reste pas moins infamante; et cependant, loin d'être prononcée par les Tribunaux, c'est le Conseil d'Etat, c'est-à-dire l'administration, qui se réserve le dernier ressort!...

Qu'on ne dise pas que, suivant l'art. 148, le jugement de l'Université doit être lu à l'audience de la Cour royale; car lire à l'audience de la Cour royale un jugement qu'elle n'a pas rendu, et dont on lui interdit la réformation, ne fait pas qu'il y ait condamnation judiciaire. C'est un vain simulacre, pour faire croire que la condamnation a reçu la sanction de la justice; mais il n'en reste pas moins vrai de dire avec Le Céléstin de Marcoussi: « Vous vous trompez; il n'a été condamné par justice, mais par des commissaires. »

Mais quelle excuse alléguer pour l'art. 69 du décret de 1811, qui non-seulement veut que le professeur qui quitte l'Université sans obtenir un *exeat* du grand-maitre, soit rayé avec les conséquences de l'art. 48 précité, mais qui porte: « Qu'il sera en outre condamné à une détention » qui ne pourra excéder un an. » L'article ajoute: « Le » jugement qui la prononcera sera adressé à tel de nos » procureurs qu'il appartiendra, lequel sera tenu d'en » suivre l'exécution sans délai. » Ainsi, le Tribunal de l'Université, peut, en premier et dernier ressort, condamner un citoyen, un savant, un professeur à un an de prison, sans que la justice ait rien à y voir!...

Quant aux délits commis par les élèves, l'entreprise du décret sur le pouvoir législatif est même plus évidente. L'article 76 du décret de 1811 dit que « les élèves des lycées et des collèges, au-dessous de seize ans, ne seront » justiciables, pour délits par eux commis dans l'intérieur » de ces maisons, que de l'Université. »

M. Rendu, dans son *Code universitaire*, page 509, met en note sur cet article, pour qu'on ne s'y méprenne pas: « Le mot *délit* a ici toute sa signification légale; c'est l'in- » fraction que les lois punissent de peines correctionnelles (art. 1^{er} du Code pénal).

Ainsi, 1° atteinte à la juridiction ordinaire, puisque les Tribunaux sont exclus du droit de connaître de ces délits, au mépris de l'art. 66 du Code pénal; 2° atteinte au droit des élèves qu'on prétend protéger en les livrant à une juridiction exceptionnelle, puisqu'ils sont privés des garanties ordinaires de défense et de publicité que le droit commun accorde à tous les accusés. Pour que rien n'y manque, l'art. 77 crée une prison universitaire, un local destiné à cet effet.

Ainsi voilà bien ce qui caractérise, non pas un pouvoir simplement disciplinaire pour contravention aux devoirs et obligations de sa profession, mais une véritable juridiction, même au criminel. Et tout ce pouvoir judiciaire, par qui est-il exercé? Dans le système du décret de 1811, il doit l'être par le grand-maitre président du conseil, par trente conseillers dont dix qualifiés à vie; (mais qui toutefois, par une de ces réserves familières à l'empire, ne pouvaient le devenir qu'après une épreuve de dix ans!) un chancelier exerçant les fonctions de ministère public, un conseil académique, sorte de chambre d'accusation, composé de dix commissaires désignés par le grand-maitre. Quant à la procédure, tout est judiciaire, à l'imitation de ce qui se passe dans les Tribunaux; les décisions portent le titre de jugement; toutes les voies d'instruction sont ouvertes, même le droit de faire des visites de lieux, art. 101 du décret de 1811, etc. Certes on ne craint pas de se tromper, en disant qu'un corps ainsi constitué, avec des pouvoirs aussi exorbitants, est un Tribunal extraordinaire qui a dû tomber devant la Charte, comme les Tribunaux des douanes, les Cours spéciales et autres.

Le sieur Guillard est donc bien fondé à soutenir que le décret de 1811 ne peut avoir sous la Charte aucune force de loi. La forme prescrite par l'article 148 en ce qui concerne la lecture à la Cour, ne peut couvrir l'illégalité de la juridiction universitaire. C'est une illégalité de plus, une procédure insolite, bizarre, extraordinaire, qui n'a pu être imposée aux Cours royales par simple décret; c'est une addition à la peine, un genre de supplice nouveau auquel les membres de l'Université ne peuvent être tenus de se soumettre.

La Cour déclarera certainement qu'il n'y a lieu d'ad-juger à M. le procureur-général la lecture et l'entérinement qu'il sollicite au nom de l'Université.

Que sera-ce maintenant, si, non content d'avoir démontré que le décret de 1811 n'a point le caractère de loi, nous prouvons que dans l'hypothèse même où ce décret serait loi, il a été si ouvertement violé par le jugement du 17 avril, qu'on devrait, par respect même pour ce décret, s'il était encore exécutoire, refuser la lecture et l'homologation demandée?

Que prononcera ce jugement? « Que le sieur Guillard est déclaré coupable de diffamation envers M. le recteur de Clermont, délit prévu par l'art. 73 du décret du 15 novembre 1811, et qu'en conséquence le sieur Guillard est réformé. » La réforme! Est-ce donc la peine que prononce effectivement l'art. 73? Cet article est ainsi conçu: « Si un membre » de l'Université se rendait coupable de diffamation, de calomnie envers un autre membre, il sera puni par la suspension de ses fonctions, avec privation de traitement pendant » trois mois, même par la radiation du tableau de l'Université, » avec affichage de l'ordonnance, suivant la gravité des cas. »

Pourquoi le conseil royal n'a-t-il donc pas prononcé l'une de ces deux peines, la suspension ou la radiation? Pourquoi, deson chef, en a-t-il prononcé une autre, qui n'est point la peine attachée au délit prévu par l'art. 73?

Le sieur Guillard l'explique ainsi: « La suspension avec privation de traitement pendant trois mois eût apparemment paru trop douce; on n'a pas voulu me l'appliquer; la peine de la radiation m'eût ouvert le recours devant le Conseil d'Etat (décret de 1811, art. 149), on n'a pas voulu me le laisser. La

peine de la réforme m'exclut, c'est ce qu'on voulait; elle est irrévocable, car elle n'admet pas de recours (article précité); et voilà pourquoi on l'a précitée. Cette peine de la réforme est seulement passible de la lecture en audience publique de la Cour royale, mais cela n'est ni un adoucissement de la peine, ni une infirmation de la condamnation: ainsi on remplira la formalité. »

Le conseil soussigné pense qu'il y a eu seulement inadvertance dans le choix de la peine: mais l'erreur n'en est pas moins manifeste; la violation de l'art. 73 n'en est pas moins patente. En cet état, peut-on demander à une Cour royale d'homologuer patiemment une condamnation démentie par l'article même sur lequel on a prétendu l'appuyer?

Un autre excès de pouvoir résulte de ce qu'à toutes les rigueurs du décret on a encore ajouté surabondamment l'impression dans le bulletin universitaire.

Eh! pourquoi tant d'éclat contre un malheureux professeur que l'Université rejette de son sein, et qu'elle prive de son état? Est-ce avec cette dureté qu'on procédait dans l'ancienne Université, à ce même collège de Louis-le-Grand, dont le règlement, digne de la douceur littéraire du dix-huitième siècle, et bien différent en cela de la rudesse des formes militaires de l'empire, portait, art. 12: « S'il arrivait que quelque maître » s'écarterait de son devoir, le principal n'omettra rien de ce qui » pourrait servir à l'y ramener, il ne le destituera pas sans de » très fortes et très solides raisons; et où la destitution serait ab- » solument nécessaire, il prendra toutes les mesures possibles » pour éviter l'éclat. » Et ici l'on aurait volontiers requis une audience en robes rouges pour qu'il en parût un reflet sur le front de celui qu'on voulait humilier!

Ce qui prouve surtout que le conseil royal n'a pas voulu seulement exercer un pouvoir disciplinaire, mais exercer une juridiction sur l'homme, en raison du délit supposé, c'est la forme en laquelle il a prononcé. Le sieur Guillard est déclaré coupable de diffamation, délit prévu, etc. Si en termes adoucis, en style académique, on eût seulement exprimé, non comme dispositif, mais comme motif, que le sieur Guillard avait manqué à ses devoirs en accueillant trop légèrement un écrit contenant des faits insultants ou diffamatoires pour M. le recteur, et qu'on eût appliqué ensuite une peine de discipline, le grief n'existerait pas au même degré; il ne resterait plus que l'exception tirée du droit nouveau créé par les lois de la presse. Mais on ne peut trop le redire, le jugement prononcé en style criminel, il emploie la formule des Cours d'assises, des Tribunaux correctionnels; il se saisit de la connaissance même du délit; il prononce sur l'existence du délit comme délit; il pouvait dire: Guillard est réformé; mais il ne pouvait pas dire: Guillard est déclaré coupable du délit de diffamation; les Tribunaux, ses juges naturels, auraient seuls pu le dire, et ils ne l'auraient pas dit sans lui ouvrir pour sa défense toutes les dispositions des lois sur la presse.

Et quelle serait donc la malheureuse position de tous les membres de l'Université? L'état de professeur est si élevé, si honorable, qu'on voit des chaires remplies par des conseillers d'Etat, des conseillers de Cours royales et de cassation, des députés, etc., et une juridiction qu'on voudrait faire passer pour disciplinaire, pourrait, sur une plainte intérieure de professeur à professeur, sur des injures écrites, des diffamations alléguées, des voies de fait, de prétendues soustractions, au lieu de saisir au milieu de tout cela une contravention à des devoirs de profession, déclarer celui dont on se plaint coupable de diffamation, coupable de vol, coupable d'assassinat, délits prévus par tels et tels articles! en conséquence les renvoyer après lecture en Cour royale, sans possibilité de se faire entendre, de pousser un cri en présence des magistrats; en un mot sans avoir ces moyens de justification et d'acquiescement qui ne manquent pas aux accusés traduits devant les Tribunaux! Un tel régime est intolérable: ce ne peut être celui de l'Université, redevenue fille aînée de nos rois. Destituez, mais ne déshonorez pas en déclarant coupable de délit; le pouvoir disciplinaire ne saurait aller jusque-là.

Voilà toutes les raisons que le sieur Guillard pourra faire valoir devant la Cour royale. Il ajoutera avec succès que le conseil royal tel qu'il est actuellement composé, peut d'autant moins prétendre à exercer la juridiction correctionnelle instituée par le décret de 1811, qu'aujourd'hui la composition de ce conseil dans son personnel n'offre plus ce qui, en 1811, pouvait, en présence de la violation du droit, être au moins regardé comme une sorte de garantie de fait.

L'organisation de l'Université a subi de notables changements. Louis XVIII, parlant dans le préambule de son ordonnance du 17 février 1815, proclame que « l'instruction publique dans le royaume reposait sur des institutions destinées à servir les vues politiques du Gouvernement dont elles furent l'ouvrage, plutôt qu'à répandre sur les citoyens les bienfaits d'une éducation morale et conforme aux besoins du siècle... Il se propose de réformer ces institutions... Elles réduisent, dit-il, les maîtres à une dépendance mal assortie à l'honneur de leur état et à l'importance de leurs fonctions. » En conséquence, ce roi, auteur de la Charte, abolit l'impôt illégal appelé rétribution universitaire, et qui, depuis, n'a pu être permis qu'après avoir été voté chaque année dans les lois de finances; car point de loi, point d'impôt. D'autres changements suivent: plus de grand-maitre, un simple président. Au lieu de trente conseillers, dont dix à vie, il y en aura onze seulement, donc deux pris dans le clergé; ce qui prouve bien qu'il n'y aura plus de Tribunal judiciaire, plus de ministère public, plus de juridiction extraordinaire.

L'économie du décret de 1811 une fois renversée par la restauration, il est évident que les nouveaux modes qui ont été successivement adoptés, n'auront pas pu rendre la vie à une juridiction déjà atteinte par le principe général de la Charte et par les premiers changements survenus. Ainsi, ordonnance du 15 août 1816, qui institue une commission de cinq membres pour exercer les fonctions de grand-maitre; or, le grand-maitre était le président de la juridiction. Le 1^{er} novembre 1820, la commission redevient conseil royal; le 1^{er} juin 1822, le grand-maitre reparait. Plus tard les fonctions de grand-maitre sont réunies à celles de ministre, dans la personne d'abord d'un évêque, puis d'un laïc; un ministre qui préside avec toute son influence des fonctionnaires dépendans de lui, avec une telle complication de devoirs et de fonctions, que

le sieur Guillard par exemple aura pu voir le même fonctionnaire, dans le conseil académique pour l'accusation, à la Cour royale pour juger son opposition, au conseil d'Etat pour apprécier son pourvoi!

Si l'organisation du personnel a subi de telles métamorphoses, il en est de même du fond de la législation sur le délit de diffamation imputé au sieur Guillard. En 1811 tout était diffamation et calomnie, par cela seul qu'on ne rapportait pas la preuve légale; et cette preuve ne pouvait résulter que d'un jugement. En 1850, quand on veut appliquer le décret pour venger un fonctionnaire, il se trouve un gouvernement constitutionnel au lieu du despotisme de l'empire; à la place de la censure, la liberté de la presse; au lieu du Code pénal de 1810, la loi de 1819 combinée avec celle de 1822, qui ne permettent d'appeler diffamation que les faits dont la preuve écrite ne serait point rapportée!

En demandant à la Cour royale de laisser lire à son audience le jugement du 17 mai, pour y accommoder son autorité, c'est lui demander une chose illégale, à laquelle évidemment elle a droit de se refuser.

Voilà pour le fond. En la forme et à tout événement, pour ne négliger aucun moyen, on conseille au sieur Guillard, toujours sous la réserve du moyen fondamental tiré de l'inconstitutionnalité des décrets, de suivre la marche suivante :

1° Former opposition au jugement du 17 mai. Il est par défaut; vainement M. le ministre de l'instruction publique a dit que ce jugement était irrévocable; la preuve que les autres juges ne l'ont pas entendu ainsi, résulte de la réponse de l'un d'eux. Il doute, donc il n'a pas cru rendre une décision irrévocable: en conscience, cela suffit: en droit, pour que la voie d'opposition aux jugemens par défaut cessât d'exister, il faudrait qu'elle eût été interdite par une disposition expresse; il n'y en a pas. Peut-être même le conseil royal sera bien aise de l'occasion qui lui sera donnée de revoir sa décision; de méditer sur tout ce qui précède; de réfléchir sur son incompétence, qu'il a mal à propos confondue avec la récusation; et enfin, s'il persistait à vouloir appliquer l'article 73 au sieur Guillard, il ne pourra guère s'arrêter qu'à la suspension temporaire: il ne voudra point proposer la radiation; d'abord, parce que toute rigueur en plus nous paraît impossible; ensuite, parce qu'aux yeux du conseil, la radiation aurait le triple inconvénient de tomber dans l'objection, aujourd'hui victorieuse, de l'art. 48 du décret de 1808, de donner lieu à la lecture qui sera vivement contestée à l'audience de la Cour royale, et enfin à un recours au Conseil-d'Etat.

2° Il faudra (toujours sous la réserve du moyen principal) se pourvoir au Conseil-d'Etat pour violation manifeste de l'art. 73. En appliquant une peine arbitraire, on n'a pas pu éluder sa juridiction.

3° Dénoncer cette opposition et ce pourvoi à M. le procureur-général, par exploit signifié au parquet à ce qu'il n'en ignore, et avec des conclusions contenant opposition à la lecture du jugement à l'audience de la Cour, pour lier l'instance avec lui.

4° Dès le lundi 5, avant neuf heures, déposer les conclusions entre les mains du greffier de la Cour, pour être jointes au moment où M. l'avocat-général se présentera avec son assignation.

Il y aura ainsi un double moyen de paralyser sa demande: 1° En la forme, attendu que l'arrêt dont il requiert la lecture sera frappé d'un double recours; 2° Au fond, par tous les moyens ci-dessus développés et sur lesquels on se tiendra prêt à plaider.

Délibéré à Paris, le 5o avril 1830.

DUPIN AINÉ.

PARIS, 5 MAI.

Nous avons fait connaître l'arrêt de la Cour royale de Toulouse, qui condamna par défaut M. Dupin, gérant de la France Méridionale, et M. Hénault imprimeur, comme coupables d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, sur l'appel interjeté par eux du jugement qui les avait condamnés à trois mois de prison, et 500 fr. d'amende. MM. Dupin et Hénault ayant formé opposition, la Cour, sous la présidence de M. Hocquart, s'est de nouveau occupée de cette affaire, dans ses audiences des 25 et 27 avril, et elle a maintenu la condamnation à 6 mois de prison et 6000 fr. d'amende contre M. Dupin. Quant à M. Hénault, la cour a annulé les poursuites. Les débats ont été très animés et entrecoupés de fréquens incidens. Pour en rendre compte avec exactitude, et d'une manière plus complète, nous attendons la relation qui doit nous arriver par notre correspondance particulière.

M. le premier président Séguier a procédé, à l'issue de l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, au tirage du jury pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le lundi 17 mai.

Liste des 36 jurés: MM. Peuty, agent d'affaires; Rivière; Bompard, docteur en médecine; Jehannot (Pierre-Gabriel), propriétaire; Charlet, avocat; Genéau, propriétaire; Benoist, propriétaire au Palais-Royal; Dufour, (Claude-Simon), propriétaire; Chauhin (Charles-Henri), courtier d'assurances; Lagrenée, peintre, électeur; Montagnis, propriétaire, électeur; Soupot (Louis-Augustin); Balthard (Prosper), architecte; Berton, avocat aux conseils; Chatry de la Fosse, lieutenant-colonel de cavalerie, en retraite; Delahaye-Royer, avoué; Merlin, commissaire-priseur; Blondeau (Claude-Julien-Joseph), propriétaire, rue Baillet; Fontaine (Pierre-Robert), propriétaire, rue de Ménilmontant; Auvray, proviseur du collège de Henri IV; Labarte, avoué; Cordier, imprimeur; Caret-Demigél, employé, électeur; Romeuf (Claude), receveur de rentes, rue Taranne; le baron Michel, docteur en médecine, rue de Port-Mahon; Jubé (Charles-Nicolas), colonel en retraite, rue du Colombier; Desbois, propriétaire, rue Saint-Antoine; Girard (François-Denis), propriétaire à Vincennes; Muret (Victor), maître de poste à Antony; Mollevault, membre de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres; Monroy, électeur; Neille, chef de bataillon en retraite, Palais-Royal; Binorbe, marchand de soie, rue de la Chaussée-d'Antin; Vildé, avocat aux conseils; Lecoulteux, propriétaire

à Greteil; Lebas, architecte, membre de l'Académie royale des beaux-arts, rue Montholon.

Jurés supplémentaires: MM. Leprince, propriétaire, électeur; Berry (Jean-Louis); Brée, professeur au collège royal de Henri IV; Mouréze (Jean-Baptiste-Joseph), colonel en retraite.

Ont été réintégrés dans l'urne des jurés titulaires, les noms de MM. Décheret et vicomte de Courtay, excusés temporairement par arrêt de la Cour d'assises d'avant-hier.

Dans son audience de ce jour, la Cour de cassation (chambre des requêtes), a admis, sur la plaidoirie de M^e Quesnault, le pourvoi formé par le sieur Paret, contre le jugement d'un Tribunal de commerce, qui prononce contre lui la contrainte par corps, en vertu d'un billet à ordre sans expression de valeur. Nous rendrons compte des débats qui auront lieu devant la chambre civile.

Aujourd'hui la femme Gérard, laitière, a été extraite de l'hôpital de la Charité, et conduite à la préfecture de police.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 5 mai 1830, Adjudication définitive le 26 mai 1830, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'un grand et bel HOTEL avec jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Londres, n° 114.

Cet hôtel est de construction récente et dans le goût le plus moderne; il est décoré avec magnificence. Il se compose d'un petit bâtiment sur la rue et du principal corps de logis avec pavillon en aile entre cour et jardin, élevé de rez-de-chaussée, premier et deuxième étages, et troisième lambrissé, remise, écurie, caves, etc.

Mise à prix, 150,000 fr. S'adresser pour avoir des renseignements: 1° A M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6; 2° A M^e CALLOU, avoué, boulevard Saint-Denis, n° 22; 3° A M^e LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 42.

Adjudication préparatoire le 5 mai 1830, Adjudication définitive le 19 mai 1830, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une MAISON avec jardin, sise rue de la Goutte-d'Or, n° 29, commune de la Chapelle-Saint-Denis.

Cette maison est élevée, sur cave, d'un rez-de-chaussée et de deux étages avec grenier. On y arrive par deux perrons de quatre marches en pierre. Un jardin planté d'arbres fruitiers et d'agrément et entouré de murs est situé au-devant de la maison. L'entrée est par une porte grillée donnant dans le jardin.

Mise à prix, 8000 fr. S'adresser 1° à M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6; 2° à M^e CALLOU, avoué, boulevard St.-Denis, n° 22.

Adjudication définitive le 22 mai 1830, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

1° Du DOMAINE DE BAILLY, situé arrondissement de Bar-sur-Seine et Troyes, département de l'Aube, Consistant en bois, fermes, gagnages, étangs, terres et garennes,

En sept lots qui ne pourront être réunis; 2° D'une superbe MAISON de campagne sise à Epinay-sur-Seine, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, route de Pontoise,

Consistant en bâtimens d'habitation, communs, parc, jardin, terres et puits artésien, En un seul lot.

Table with 3 columns: Lot number, Estimations, Mises à prix. Rows include Lot 1 (296,941 fr. 81 c., 250,000 fr.), Lot 2 (51,470 fr., 25,000), Lot 3 (25,091 fr. 66 c., 20,000), Lot 4 (25,575 fr. 20 c., 20,000), Lot 5 (3,887 fr. 20 c., 3,000), Lot 6 (15,260 fr. 50 c., 12,000), Lot 7 (14,313 fr., 11,000).

La maison de campagne d'Epinay et ses dépendances, formant le 8^e lot, estimées la somme de 156,600 fr., sur la mise à prix de 125,000 fr.

S'adresser, pour avoir connaissance des charges, clauses et conditions de la vente:

1° A Paris, à M^e VAILLANT, avoué poursuivant, rue Christine, n° 9; 2° A M^e DÉFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n° 21; 3° A M^e CARPENTIER, rue du Four-Saint-Germain, n° 17;

Et pour visiter les biens à vendre, savoir: Le domaine de Bailly, au sieur LUQUET, garde, demeurant au Bailli, commune de Chauffons; et la maison d'Epinay, au sieur NOEL.

On ne pourra voir la maison d'Epinay sans une permission des personnes sus-indiquées.

ETUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive le samedi 15 mai 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue de la Verrerie, n° 89.

Elle rapporte par baux notariés, 5,000 fr. de loyers annuels.

Elle a été estimée par expert 65,000 fr. Mise à prix : 68,500 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e AUDOUIN, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 33.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ETUDE DE M^e CANARD, AVOUÉ A BEAUVAIS. (Oise.)

Adjudication préparatoire le 24 mai 1830, à midi; et adjudication définitive le 1^{er} juin 1830, heure de midi, en l'étude et

par le ministère de M^e DUCHESNE, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, n° 200, des biens ci-après, dépendans de la succession bénéficiaire de M. le comte de Rosay.

1° Le superbe DOMAINE de Mussegros (Eure), route de Paris à Rouen, 12 myriamètres de Paris et 4 de Rouen, propriété considérable, réunissant l'utile à l'agréable, et surtout propre et disposée pour la chasse; 2 corps de ferme, offrant 250 hectares de terre, 159 hectares de bois se tenant, propriété formant ancien marquisat, estimée à 902,513 f. » c.

2° La FERME de la Neuville-Chant-d'Oisel, près Rouen, présentant 63 hect. de terre, estimée à 129,946 50

3° Le BOIS de Mortemer, à Lisors, près Lyons-la-Forêt et près de Mussegros, contenant 143 hectares, estimé à 154,900 »

4° Et le DOMAINE de Belle-Fontaine, situé commune de Flagy, canton de Lorrez, arrondissement de Fontainebleau, estimé à 139,900 85

Total. 1,327,250 35

S'adresser pour avoir des renseignements: 1° à M^e DUCHESNE, notaire à Paris, rue St.-Antoine, n° 200, dépositaire de l'enchère; 2° à M^e CANARD, docteur en droit et avoué-poursuivant à Beauvais (Oise), dépositaire de la copie de l'enchère; 3° à M^e RAYE, avoué colicitant à Beauvais (Oise); 4° à M^e PRÉVOTEAU, notaire à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, n° 22; 5° à M^e ANDRY, notaire à Paris, rue Montmartre, n° 78, successeur de M^e Delamotte; 6° à M^e PIETAN, ancien avoué à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n° 8, au Marais; 7° à M^e BOULANT, avoué à Paris, rue Montmartre, n° 15; 8° à M^e GUESVILLER, notaire à Rouen, rue aux Juifs; 9° à M^e LABOUR, notaire aux Andelys (Eure); 10° à M. LETOT, régisseur du domaine de Mussegros (Eure); 11° à M. DUNOD, percepteur à Dormelles, canton de Moret, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne); 12° à M^e Dupré, avoué à Fontainebleau.

LIBRAIRIE.

ŒUVRES COMPLÈTES

DE

P. CORNEILLE

AVEC LES COMMENTAIRES

DE VOLTAIRE, LA HARPE, ETC.;

ET CHEFS-D'ŒUVRE

DE

Th. CORNEILLE.

ÉDITION UNIQUE

en 12 volumes in-octavo, sur papier vélin.

à 2 fr. 25 c. le volume.

Il paraît un volume tous les vingt jours, à compter du 15 avril 1830.

Il n'est pas besoin, je pense, de relever le prodigieux mérite de Pierre Corneille, et d'établir les droits de son frère à la célébrité, pour engager le public à souscrire à cette nouvelle édition de leurs Œuvres. Il suffit de dire qu'elle sera une des plus complètes et la moins chère de toutes celles qui ont paru jusqu'à ce jour, et qu'il est exactement impossible d'en établir une pareille à un prix plus modique. Le soin particulier que l'on a apporté à recueillir les Commentaires, la qualité du papier, la pureté de l'exécution typographique, tout concourt à en faire une Edition unique, également convenable aux bibliothèques des gens riches, et à celles de la petite propriété.

Aussi, les Editeurs ont-ils fondé leur espoir de réussite sur la réunion de ces deux données si contraires: la beauté et le bon marché. Cette réunion, il est vrai, a déjà été tentée avec succès dans les publications des Œuvres de Voltaire, de Buffon, de Montesquieu et de J. J. Rousseau; mais on sentira sans peine qu'il était plus difficile d'y parvenir pour celles de Corneille, où les notes nombreuses et toujours indispensables des divers Commentateurs, ajoutent beaucoup à des frais déjà très considérables. Les Editeurs espèrent donc que le public leur saura gré de cette entreprise, et qu'il s'empressera de la soutenir par ses souscriptions: eux, de leur côté, tâcheront de mériter cette faveur par leur zèle et leur exactitude scrupuleuse à remplir leurs engagements.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION:

On souscrit, sans rien payer d'avance, en se faisant inscrire aux adresses ci-dessous, avant le 25 mai 1830, époque où la liste sera close: il ne sera tiré que très peu d'exemplaires en sus du nombre des Souscripteurs.

A PARIS,

Chez l'Editeur, rue de l'Arbre-sec, n. 9; Et Chez LEDOYEN, Libraire, Palais-Royal, Galerie d'Orléans, n. 33.

AVIS DIVERS.

A vendre grande et belle MAISON de campagne, située à Aunay, près la Vallée-aux-Loups, à un quart de lieue de distance de Sceaux-Penthièvre.

Cette propriété de rapport et d'agrément renferme un parc de vingt-neuf arpens environ, très bien planté et clos de murs, plus quatre autres arpens environ à côté, elle possède de belles eaux vives et est attenante à la maison de campagne qui appartient à MM. de Chateaubriant et Mathieu de Montmorency.

On entrerait de suite en jouissance. S'adresser à Paris, à M^e DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 95. Et sur les lieux au jardinier.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.

Enregistré à Paris, le folio case Reçu un franc dixcentimes